République Française

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Département De Vaucluse



Ville de



L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept septembre, à dix-huit heures quinze minutes, les Membres du Conseil Municipal d'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE se sont réunis sur la convocation qui leur a été adressée, conformément aux articles L 2121-09 à L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Guy MOUREAU, Maire.

SEANCE 27 septembre 2023

OBJET:

Désaffectation du chemin rural de Malpassé, Cession au **Grand Avignon** Parcelles BB 582 et BC

> 229 Quartier du Plan

RAPPORTEUR: **Aurore CHANTY**

> N° 2023-09-18

> > PJ: 1

Étaient Présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux: 20

Guy MOUREAU - Jean-Luc BARCELLI - Josette PULITI - William BOUQUET - Corinne CRISTOFARO - Marion PAPADOPOULOS - Alain NOUVEAU - Aurore CHANTY - Alain MAGGI - Jean-Pierre GOMEZ -Christian GUICHARD – Jean-Paul DELCASSO – Sylvia MOUCADEL – Aurélie NOUGIER -Anthony GIACOMONI - Marjorie BARRÉ - Line PIGHINI - Patrick MOUTTE - Jean-Philippe TESTUD - Christine **D'INGRANDO**

Étaient Excusés: 9

Serge BERNABÉ représenté par Christian GUICHARD Fanny JUSTINESY-GAMBARARA représentée par Guy MOUREAU Régis PHALY représenté par Aurore CHANTY Rose-Marie RUBIRA-GEOFFRAI représentée par Josette PULITI Odile BOUCHARD-TRUPHEMUS représentée Jean-Luc BARCELLI Sabah BOULMAIZ représentée par Alain MAGGI Audrey TRALONGO représentée par Marjorie BARRE Jennifer MACIA représentée par Patrick MOUTTE Denis DUCHENE représenté par Jean-Philippe TESTUD

Absent:

Secrétaire de Séance : Josette PULITI

एउ एउ एउ

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses article L161-1 et suivants,

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles R141-4 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2023 déclarant d'utilité publique (DUP) le projet d'aménagement d'une zone d'activité en extension de la zone du Plan et déclarant cessibles les parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération,

Vu l'avis de France Domaine du 21 juin 2023,

Vu l'avis favorable de la commission d'urbanisme du 14 septembre 2023,

Considérant que la Préfète de Vaucluse a déclaré cessibles les biens immobiliers nécessaires au projet d'aménagement de l'extension de la zone du Plan, pris par arrêté du 26 avril 2023,

Considérant qu'un chemin rural est un chemin appartenant à la commune, affecté à l'usage du public, qui n'a pas été classé comme voie communale et qui fait partie du domaine privé de la commune, conformément à l'article L161-1 du code rural,

Considérant que l'emprise totale du chemin rural et de la mayre de Malpassé, cadastrés section BC n°229, d'une superficie de 4 364 m² est impactée par l'arrêté de cessibilité du centre pénitentiaire du 26 avril 2023,

Considérant que l'enquête publique unique préalable à la DUP qui s'est déroulée du 5 décembre 2022 au 10 janvier 2023, tient lieu d'enquête préalable à la désaffectation du chemin rural de Malpassé, conformément à l'article L141-3 du code de la voirie routière,

Considérant que depuis l'arrêté de cessibilité du 26 avril 2023, la surface de la mayre et du chemin de malpassé, impactée par le projet d'aménagement de l'extension de la zone du Plan sont désaffectés,

Considérant que la parcelle cadastrée section BB n°11 a été achetée au Grand Avignon, par acte notarié du 26 octobre 2022, pour la réalisation du nouveau cimetière et que la parcelle BB n°582 en est issue,

Considérant que le Grand Avignon a demandé à la commune la cession de la parcelle communale cadastrée section BB n°582, d'une surface de 181 m², car cette emprise est concernée par les travaux de mise à double sens de l'avenue de Grenache pour la desserte du centre pénitentiaire du Comtat Venaissin et de rétablissement des accès à la ZAC du Plan,

Considérant que la parcelle cadastrée section BB n°582 fait partie de la propriété privée de la commune, n'a jamais fait l'objet d'un aménagement par la commune pour son ouverture au public, et ne peut pas être considérée, de ce fait, comme du domaine public,

Considérant que le Grand Avignon a accepté la cession des deux parcelles communales BB 582 et BC 229 pour un montant de 37 300 €, correspondant au montant fixé par France Domaine,

Considérant que les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur,

Après avoir ouï l'exposé, Et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 24 voix POUR 5 ABSTENTIONS : M. Duchêne, Mme Macia, M. Testud, Mme Pighini, M. Moutte

- CONSTATE que le chemin rural de Malpassé, cadastré section BC n°229 pour une superficie de 4 364 m², n'est plus affecté à la circulation du public depuis l'arrêté préfectoral de cessibilité intervenu le 26 avril 2023 et après enquête,
- CEDE par voie amiable, pour un montant de 37 300 € au Grand Avignon, conformément à l'avis du domaine, les parcelles communales cadastrées section BB n°582 et BC n°229, d'une superficie totale de 4 545 m², situées quartier du Plan,
- DIT que les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié seront à la charge du Grand Avignon,
- AUTORISE le maire à signer l'acte notarié à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Fait et délibéré Les jours mois et an ci-dessus ont signé Pour copie conforme

La secrétaire de séance,

Josette PULITI

Le Maire,

GUY-MOUREAU

Acte certifié exécutoire le : 0/10/2013

Après dépôt en Préfecture le :0312012013

rerès publication ou nytification le: 04/20/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Accusé de réception en préfecture 084-218400430-20231003-03-10-23DELIB18-DE Date de télétransmission : 03/10/2023 Date de réception préfecture : 03/10/2023